



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de l'espace "expositions" sur le secteur des
Glycines »
sur la commune de Romans-sur-Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5094

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5094, déposée complète par Valence Romans Agglomération le 3 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de l'espace « expositions » sur le secteur des Glycines à Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ; l'objectif du projet de requalification de ce site est de permettre d'accueillir la Foire du Dauphiné qui n'est plus autorisée sur le site du parc des expositions, depuis l'arrêté préfectoral du 10/09/2021, du fait de la proximité avec l'usine Framatome ;

Considérant que le projet prévoit, sur une superficie totale de 4,5 ha, les aménagements suivants qui seront réalisés en deux temps :

- dans un premier temps (à l'horizon fin 2025) :
 - destruction du bâtiment des Glycines ;
 - création d'une première plateforme permettant l'accueil de la Foire du Dauphiné en mode transitoire via la requalification de l'espace de stationnement existant, d'une capacité de 250, places (0,63 ha) ;
- dans un second temps (à l'horizon 2028) :
 - création d'un espace de stationnement de 270 places pour les exposants sur 0,6 ha¹ ;
 - aménagement d'un parc permettant l'accueil de manifestations événementielles en extérieur sur 1,5 ha, sans aucune création de surface de plancher ;
 - construction d'une halle d'exposition d'environ 3 000 m² de surface de plancher au nord du site, en lieu et place du bâtiment préexistant des Glycines² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a, « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1 Soumis à permis d'aménager

2 Soumis à permis de construire et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune

Considérant la localisation du projet :

- en zone UR³ du PLU⁴ de Romans-sur-Isère couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Rochegude » ;
- sur un tènement anciennement urbanisé en logements (quartier de la Monnaie), qui a subi de nombreuses démolitions ces 15 dernières années ; actuellement le site est en partie à l'abandon avec des zones d'anciens parkings en friche ;
- en partie couvert par le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) du site Seveso « Courbis » approuvé en 2012 ;
- à proximité de la RD 2092N et de la RD 532, toutes deux concernées par le transport de matières dangereuses et sources de nuisances sonores ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques naturels ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant qu'en matière de gestion ;

- de la consommation d'espace :
 - plusieurs variantes du projet ont été étudiées et le scénario le moins impactant a été retenu : construction de la halle sur l'emplacement de l'immeuble à détruire et conservation des voiries actuelles ;
 - la surface de plancher induite par le projet est limitée à 3 000 m² pour la halle multifonction et à 7 700 m² pour le nouveau parking enherbé ;
- de la biodiversité et les milieux naturels :
 - l'expertise écologique se base sur les études préalables⁵ menées sur le site d'étude, complétées par le passage d'un écologue le 16 novembre 2022 ;
 - une seule espèce de flore protégée au niveau régional (Orchis bouc) a été identifiée, localisée en bordure du site, le long du parking existant qui ne fera pas l'objet de travaux ; le dossier précise que cette espèce sera mise en défens lors des travaux en cas de stockage de matériel ou d'engins sur le parking en enrobé ;
 - quatre espèces d'avifaune présentant un enjeu écologique ont été contactées sur le site (Pipistrelle commune, Chardonneret élégant, Moineau domestique et Verdier d'Europe) ; et une étude « sanitaire et sécuritaire » des 214 arbres du site de la Foire a été conduite :
 - 159 seront abattus en respectant un calendrier de travaux adapté aux enjeux ;
 - le dossier précise que le passage d'un écologue est prévu pour vérifier la présence ou non de cavité au sein des arbres à abattre ; si des nichées d'oiseaux ou des chiroptères sont présents, aucune intervention ne sera entreprise avant la fin de la reproduction et l'élevage des jeunes oiseaux ou de chiroptères ;
 - par ailleurs, 159 nouveaux arbres seront replantés sur le site ;
 - le passage d'un écologue est également prévu dans le bâtiment à démolir pour vérifier l'absence de chiroptère ; et en cas de présence avérée, un protocole spécifique est prévu et des nichoirs adaptés et proportionnés en nombre seront mis en place ;
 - le projet prévoit aussi que 20 140 m² de prairies et zones arborées et 11 900 m² de zones enherbées seront reconstituées, avec des espèces floristiques locales et résistantes aux aléas climatiques ;
 - enfin, les clôtures qui seront installées sont prévues pour être perméables à la petite faune ;
- des eaux pluviales, une étude de ruissellement a été conduite en 2020 et une gestion par infiltration dans des puits implantés hors zone de remblais a été recommandée ; le dossier précise également que tous les revêtements nécessaires au projet devront être drainants et végétalisés ;

3 La zone UR correspond à une zone de grands projets, située sur le secteur de Rochegude et qui doit faire l'objet d'un renouvellement urbain important à dominante d'activités.

4 Le PLU de Romans-sur-Isère a été approuvé le 23 mars 2023.

5 Ces études ont été menées dans le cadre du projet « campus SFAM » qui a fait l'objet, en 2021, d'une décision [n°2021-ARA-KKP-3210](#) de dispense d'évaluation environnementale par l'Autorité en charge du cas par cas. Ce projet a, depuis, été abandonné au profit de celui faisant l'objet du présent cas par cas.

- des risques technologiques :
 - le site du projet est situé à plus de 1 km à l'est de l'usine de fabrication de combustibles nucléaires Areva ; le site n'est donc pas compris dans le périmètre des 600 m lié à une zone à risque ;
 - seule la partie sud est du site, actuellement couverte par un parking, est couverte par le périmètre de « zone d'autorisation limitée Bh » de l'entreprise Courbis ; ce parking ne fera pas l'objet de travaux et gardera son usage actuel ;
- de la pollution potentielle des sols du fait de l'activité antérieure du site (blanchisserie) :
 - une étude sur la qualité des sols au droit du site a été menée en 2023 :
 - concluant à une vulnérabilité importante des sols de surface du fait de l'absence de couverture étanche des espaces verts ;
 - recommandant « la couverture des sols avec des terres saines, préalablement analysées, ou un dallage, afin de supprimer la voie de transfert et le risque sanitaire pour les futurs usagers, ainsi que la réalisation de prélèvement de gaz de sol au droit de la blanchisserie, afin de s'assurer de l'absence de dégazage des composés COHV qui sont communément utilisés en blanchisserie » ;
- des nuisances sonores :
 - en phase chantier, les travaux se dérouleront de jour, avec le respect des réglementations et normes acoustiques en vigueur pour les niveaux sonores des engins, l'utilisation de matériel de conception récente ;
 - en phase exploitation, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Drôme, approuvé en janvier 2016, s'impose au projet ;
- du trafic et du stationnement :
 - le site d'étude est accessible par la RD 532 ; le giratoire du boulevard Lapassat a fait l'objet de travaux d'élargissement à l'été 2024 ;
 - le site est également desservi par les transports en commun et une bande cyclable est aménagée le long de l'avenue du 8 mai et le long de l'avenue du Vercors au sud du site d'étude ;
 - la création du parking de 270 places au sud du site est destinée à l'accueil des véhicules des exposants ; différents autres sites existants sont identifiés aux abords immédiats du site pour permettre le stationnement des visiteurs (le besoin étant estimé au maximum à 2200 véhicules le week-end); des navettes seront dimensionnées et mises en place (en plus des lignes de bus existantes) durant les phases de fréquentation les plus fortes⁶ permettant d'inciter au report modal ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 05/07/2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Drôme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de l'espace "expositions" sur le secteur des Glycines, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5094 présenté par Valence Romans Agglomération, concernant la commune de Romans-sur-Isère (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

⁶ Le besoin étant estimé à 1000 places de visiteurs en semaine

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03